

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS

S'adresser au Chef

Les annonces doivent être remises au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
12 mai 1921. — Arrêté réduisant de 264 hectares 10 ares un permis de recherches accordé à M. Henry Couannier...	274
12 mai. — Arrêté réduisant de 3.451 hectares 20 ares un permis de recherches accordé à M. Henry Couannier...	274
12 mai. — Décision fixant la composition de la Commission prévue par l'article 41 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921.	274
14 mai. — Arrêté portant répartition des localités de la Guinée pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie.	274
17 mai. — Arrêté fixant les soldes et salaires des agents indigènes du service de l'Agriculture.	275
19 mai. — Arrêté autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Conakry.	275
19 mai. — Décision autorisant M. le pharmacien major de 3 ^e classe Cheyssiak à gérer la pharmacie de M. Trantoul, pendant son absence.	276
19 mai. — Arrêté concernant les mesures préventives contre la peste signalée en Guinée portugaise.	276
21 mai. — Décision portant affectation de logements.	276
21 mai. — Arrêté accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes.	276
21 mai. — Arrêté ouvrant le bureau auxiliaire de Dubréka à diverses opérations postales.	277
21 mai. — Arrêté fixant la composition de la Commission prévue par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921.	277
21 mai. — Arrêté nommant cinq membres titulaires et un membre suppléant de la Chambre de Commerce de Conakry.	278
24 mai. — Arrêté autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Conakry.	278
24 mai. — Décision portant application de la décision du 7 avril 1921 au patron de baleinière en service au Pénitencier de Fotoba.	278

Actes du Pouvoir central.

Administration générale.	278
Chemin de fer.	278
Douanes.	278
Enseignement.	279
Enregistrement.	279
Postes et Télégraphes.	279

Actes du Gouvernement général.

Chemin de fer.	279
----------------	-----

Actes du Gouvernement local.

Décisions du Lieutenant-Gouverneur (insertions sommaires)

Administration générale.	279
Affaires politiques.	280
Agriculture.	281
Chemin de fer.	281
Contributions et taxes.	281
Douanes.	281
Enseignement.	282
Gardes de cercle, Milice.	282
Postes et Télégraphes.	283
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).	283
Trésor.	283
Affaires diverses.	283

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Rôle de la session d'assises.	284
Demande de concession agricole.	284
Liste des marchandises en dépôt dans les magasins de la douane depuis plus d'un an, au 1 ^{er} mai 1921, et devant être vendues au profit de l'Administration.	284
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.	285
Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués en Guinée le 16 mai 1921, du paquebot <i>Tchad</i> , venant de France.	285
Annonces.	285

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réduisant de 264 hectares 10 ares un permis de recherches accordé à M. Henry Couannier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation générale de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans le protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu l'arrêté du 25 mars 1921, accordant à M. Henry Couannier un permis de recherches de 3.914 hectares 71 ares;
Attendu que ce permis empiète pour 264 hectares 10 ares sur un autre permis antérieurement concédé;
Sur la proposition du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Le permis de recherches n° 1635, de 3.914 hectares 71 ares, accordé à M. Henry Couannier, par arrêté n° 399, du 25 mars 1921, est réduit de 264 hectares 10 ares correspondant à une partie commune avec le n° 1613 appartenant à M. Russell Burrage.

La surface du nouveau périmètre est de 3.650 hectares 61 ares.

Art. 2. — La somme de 52 fr. 82 correspondant à la redevance de la partie non accordée sera remboursée au titulaire.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réduisant de 3.451 hectares 20 ares un permis de recherches accordé à M. Henry Couannier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu l'arrêté du 25 mars 1921, accordant à M. Henry Couannier un permis de recherche de 3.914 hectares 71 ares;
Attendu que ce permis empiète pour 3.451 hectares 20 ares sur des permis antérieurement concédés;
Sur la proposition du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Le permis de recherches n° 1.636, de 3.914 hectares 71 ares, accordé à M. Henry Couannier, par arrêté n° 348, du 25 mars 1921, est réduit de 3.451 hectares 20 ares correspondant à des parties communes avec les permis n° 1625 et 1621 appartenant à MM. Montgomery Reed et A. C. Burrage.

La surface du nouveau périmètre est de 463 hectares 51 ares.

Art. 2. — La somme de 636 fr. 59 correspondant à la redevance de la partie non accordée sera remboursée au titulaire.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 mai 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission prévue par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies;
Vu l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 22 janvier 1921, réglementant le concours spécial pour l'admission au stage à l'École coloniale des officiers de complément ou assimilés en vue de leur nomination à l'emploi d'élève administrateur;
Vu le télégramme du Gouverneur général, n° 112, en date du 14 mars,

DÉCIDE :

La Commission locale prévue à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921, sus-visé, sera composée, outre le Secrétaire général, président de droit, de MM. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Maguet, administrateur de 3^e classe des Colonies, membres.

Conakry, le 12 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant répartition des localités de la Guinée pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 2 mars 1910 et tous les actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial; ensemble les décrets du 11 septembre 1920, portant modification de la réglementation générale établie par le décret sus-visé;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de cherté de vie;
Vu l'avis émis par la Commission spéciale;
Sous réserve de ratification en Conseil d'administration et approbation par le Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les localités de la Guinée française sont réparties comme suit pour l'attribution de l'indemnité de cherté de vie :

1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
Toutes localités non comprises dans la 2 ^e et 3 ^e zones.	Kindia. Kouroussa. Kankan. Mamou. Timbo.	Conakry-ville et Iles de Loos.

Art. 2. — Le taux journalier de cette indemnité à laquelle auront droit tous agents des cadres organisés qui ne bénéficient pas de l'indemnité de zone est fixé ainsi qu'il suit pour 1921 :

ZONES	INDEMNITÉ	MAJORATION POUR MARIAGE	MAJORATION PAR ENFANT
1 ^{re} Zone.	0 25	0 0625	0 0416
2 ^e Zone.	0 75	0 1875	0 125
3 ^e Zone.	1 50	0 375	0 25

Par application de l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1921, les agents bénéficiant du logement à titre gratuit sans y avoir droit en vertu d'un texte réglementaire subiront la retenue journalière suivante :

1 ^{re} Zone	néant.
2 ^e Zone	0 25.
3 ^e Zone	0 50.

Conakry, le 14 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les soldes et salaires des agents indigènes du service de l'Agriculture.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les soldes et salaires des agents indigènes du service de l'Agriculture de la Colonie dont les noms suivent sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 1921 :

1^{re} Circonscription agricole du Niger :

Sako Krouma, moniteur (cercle de Kankan).....	4 ^f » par jour.
Jacques Bamba, — (cercle de Kouroussa)...	4 » —
Namori Béréte, — (cercle de Kankan).....	3 50 —

Ibrahima Diallo, moniteur auxiliaire (c. de Kankan).	3 50 —
Kara Kondé, — — —	3 50 —
Demba Samakhet, — — —	3 » —
Mamadi Sakho, — — —	3 » —
Nambala Sidibé, — — —	3 » —

2^e Circonscription agricole du Fouta :

Mamadi Keita, moniteur à Pita	4 ^f » par jour.
Petit Diallo, — à Ditinn	3 50 —
Samba Sow, — à Labé	4 50 —
Souleyman Diallo, moniteur à Simpétin.	3 50 —
Ousman Diallo, moniteur à Labédépéré.	3 50 —
Moussa Taraoré Facon, moniteur à Sébory	3 » —
Sabou Kondé, — à Dalaba ...	3 » —
Lamina, chef jardinier à Dalaba.....	3 » —
Bocari Taraoré, moniteur à Pita.....	3 » —

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la dite commune,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale de la commune mixte de Conakry se réunira le samedi 26 mai 1921, en session extraordinaire, en vue de délibérer sur les questions suivantes :

1^{re} Révision et codification des arrêtés municipaux de police antérieurs, par application de l'article 5 du décret du 4 décembre 1920.

2^o Transfert du cimetière indigène sur les lots 114 bis et 115 bis.

3^o Vote d'un supplément de fonctions en faveur du fontainier communal pour lui tenir lieu d'indemnité de zone.

4^o Vente aux enchères publiques des instruments de musique provenant de l'ancienne fanfare municipale.

5^o Création d'un deuxième emploi de commis auxiliaire à la mairie.

6^o Augmentation du salaire de la dame dactylographe.

7^o Approbation du nouveau barème de cession aux particuliers des matières du magasin communal.

8^o Modification aux tarifs de cession d'électricité suivant le nombre de lampes utilisées par les particuliers.

9^o Allocation d'indemnités de cherté de vie et de charges de famille au secrétaire comptable.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1921.

G. POIRET

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. le pharmacien major de 3^e classe Cheyssial à gérer la pharmacie de M. Trantoul, pendant son absence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 mai 1906, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande de M. Trantoul tendant à se faire remplacer pendant la durée de son absence de la Colonie par M. Cheyssial, pharmacien-major des Troupes Coloniales de 2^e classe, en service à Conakry;

Vu l'engagement écrit de M. Cheyssial d'assurer la responsabilité de la gestion de l'officine de M. Trantoul pendant l'absence de ce dernier;

Vu l'avis favorable émis par le Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Trantoul, pharmacien civil à Conakry, est autorisé à se faire suppléer, pendant la durée de son absence de la Colonie, par M. Cheyssial, pharmacien-major de 3^e classe des Troupes coloniales.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur concernant les mesures préventives contre la peste signalée en Guinée portugaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 3 mars 1822, sur la Police sanitaire;

Vu le décret du 14 avril 1904, modifié par les décrets des 5 mai 1907, 30 mai 1910 et 3 mai 1918, relatifs à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1909, réglementant la police sanitaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 septembre 1914 et l'arrêté général du 30 décembre 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre l'extension de la peste;

Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques;

Vu la circulaire générale du 18 juillet 1914, sur les mesures prophylactiques à prendre contre la peste;

Vu le télégramme officiel n° 150 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 2 mai 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — La Guinée portugaise est déclarée contaminée de peste.

Art. 2. — Les provenances de ce pays subiront les quarantaine et désinfection prévues, par les règlements sur la police sanitaire.

Art. 3. — Le Chef du service de Santé, le Chef du service des Douanes et les Administrateurs des cercles frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant affectation de logements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 septembre 1916, fixant la retenue à exercer sur la solde des fonctionnaires logés par l'Administration sans y avoir droit en vertu d'un texte réglementaire;

Vu le décret du 20 novembre 1912, fixant la quotité de la retenue de logement à effectuer sur la solde du personnel militaire,

DÉCIDE :

Article premier. — L'immeuble dit « Villa Périé » (4^e boulevard, 9^e avenue) est affecté au logement du Chef du service des Postes et Télégraphes.

Art. 2. — L'immeuble dit « Plaisance » (boulevard maritime) est affecté au logement du Chef du service de Santé.

Art. 3. — Le premier étage de l'immeuble dit « Immeuble des Travaux publics » est affecté au logement du Chef du service des Travaux publics.

Conakry, le 21 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale;

Vu l'arrêté général du 1^{er} novembre 1917, fixant les indemnités et allocations diverses du personnel métropolitain;

Vu les arrêtés locaux des 28 février 1919 et 24 septembre 1920, fixant le tarif des indemnités pour frais de surveillance accomplie par les agents des Douanes;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} mai 1921, le tarif des indemnités pour frais de surveillance accomplie par les agents du service actif des Douanes prévues par le décret susvisé du 27 novembre 1915, articles 13 et 15, est ainsi fixé :

a) DE JOUR :

En semaine..... 3 francs.
Les dimanches et jours fériés..... 4 —

b) DE NUIT :

De 19 heures à six heures..... 6 francs.
par heure et par agent employé aux opérations.

Art. 2. — La répartition de ces indemnités sera faite comme suit :

Chef de brigade..... 6 parts.
Chaque agent métropolitain..... 4 parts.
Chaque agent du cadre des préposés indigènes 2 parts.
Chaque canotier..... 1 part.

Les états de répartition seront soumis au visa du Chef de service.

Art. 3. — Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées :

a) Au commerce et aux compagnies de navigation, les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables en dehors des heures d'ouverture des bureaux pour l'enregistrement dans les bureaux des Douanes de toutes déclarations et pour la réception des manifestes.

b) Aux négociants qui voudront prolonger la visite de leurs marchandises en dehors des heures ouvrables, en semaine seulement, à moins qu'il s'agisse de marchandises périssables, auquel cas la vérification pourra avoir lieu le dimanche et les jours fériés.

Il sera perçu au profit des employés des bureaux 6 francs par heure, par agent, pour les opérations autres que celles de visite concernant un même déclarant.

Pour les opérations de visite, 8 francs l'heure par agent du service sédentaire, et 6 francs par préposé-visiteur.

Toute fraction d'heure sera comptée pour une heure, ou une demi-heure suivant qu'elle dépasserait ou non la demi-heure. Le montant des indemnités sera versé par les déclarants au chef de bureau.

Art. 4. — La répartition de ces indemnités sera faite comme suit :

Une part et demie au Chef de bureau;
Une part aux autres agents.

Les états de répartition seront soumis au visa du Chef de service.

Art. 5. — Le capitaine d'un navire qui voudra se livrer aux opérations de débarquement et d'embarquement dans les cas prévus à l'article 13 du décret du 27 novembre 1915, sera tenu de se conformer aux conditions suivantes :

L'embarquement à bord et le débarquement à terre des agents chargés de la surveillance des opérations seront à la charge du capitaine, ainsi que leur transport sur les lieux de l'embarquement et leur retour à leur poste.

Les agents embarqués seront reçus dans les catégories suivantes tant pour le logement que pour la nourriture.

a) Les agents du service sédentaire et les officiers en première classe;

b) Ceux du cadre secondaire européen actif, en deuxième classe;

c) Ceux du cadre indigène sédentaire ou actif, en troisième classe;

d) Les canotiers sur le pont.

Dans le cas où le navire ne comporterait pas les classes ci-dessus énumérées, les agents ne pourront en aucun cas subir un déclassement moins avantageux.

La nourriture sera due pour tout le temps passé à bord.

Les agents embarqués sur les navires auront droit aux indemnités de déplacement prévues par les textes en

vigueur, lesquelles seront à la charge du capitaine et cumulables avec toutes les autres indemnités quelconques qui leur sont attribuées par les règlements qui les régissent.

Dans le cas exceptionnel où la nourriture ne pourrait être donnée en nature par le bord, le capitaine sera tenu de le spécifier dans sa demande et de s'engager :

1° Au versement d'une indemnité complémentaire dont le taux est ainsi fixé d'après les catégories ci-dessous :

a) 15 francs par jour;

b) 12 francs —

c) 6 francs —

d) 3 francs —

2° A mettre les cuisines du bord à la disposition des agents chargés de la surveillance.

Art. 7. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 28 février 1919 et 24 septembre 1920.

Art. 8. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant le bureau auxiliaire de Dubréka à diverses opérations postales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le service des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau auxiliaire de Dubréka est ouvert aux opérations suivantes, à compter du 20 mai 1921 :

1° Conversations téléphoniques avec Conakry;

2° Télégraphie officielle et privée;

3° Lettres ordinaires et recommandées;

4° Colis postaux ordinaires et contre remboursement;

5° Service des mandats métropolitains et locaux, avec maximum de cinq cents francs.

Conakry, le 21 mai 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission prévue par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 22 janvier 1921, réglementant le concours spécial pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux,

DÉCIDE :

La Commission locale prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921 sus-visé sera composée, outre le Secrétaire général, président de droit, de MM. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Maguet, administrateur de 3^e classe des Colonies, membres.

Conakry, le 21 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant cinq membres titulaires et un membre suppléant de la Chambre de Commerce de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 3 février 1916, prorogé par l'arrêté général du 31 décembre 1920;
Vu le retour en France de MM. Moynier, Pickles, Rouanet, Crozat, Clergue et Besse, membres titulaires ou suppléants de la Chambre de Commerce de Conakry.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Chambre de Commerce de Conakry, jusqu'aux prochaines élections consulaires :

1^o En qualité de membres titulaires :

MM. Delpeyroux, en remplacement de MM. Moynier.	
Paillard,	— Rouanet.
Vergé,	— Crozat.
Boutal,	— Clergue.
Saint-Bonnet,	— Besse.

2^o En qualité de membre suppléant :

M. Denman, en remplacement de M. Pickles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry;
Vu l'arrêté local du 19 mai 1921, autorisant la réunion de la Commission municipale de la dite commune à la date du 26 mai 1921;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté local susvisé est complété comme suit :

10^o Vote d'un crédit à prélever sur les ressources disponibles pour paiement à la Maison Chavanel et fils d'une fourniture de matériel à l'usine électrique, livrée le 21 décembre 1920.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant application de la décision du 7 avril 1921 au patron de baleinière en service au Pénitencier de Fotoba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la décision du 7 avril 1921, fixant les soldes des laptots en service au Port de Conakry et sur le vapeur *Niger*, de l'aide-guetteur et de gardien-allumeur du phare de Tamara;
Vu la décision du 22 mars 1920, fixant la solde du patron de baleinière en service au Pénitencier de Fotoba,

DÉCIDE :

Article unique. — Les dispositions de la décision susvisée du 7 avril 1921, fixant les soldes des laptots en service au Port de Conakry et sur le vapeur *Niger*, sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 1921, au patron de baleinière en service au Pénitencier de Fotoba (assimilation : laptot de 1^{re} classe.

Conakry, le 24 mai 1921.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêtés du Ministre des Colonies,

Administration générale

En date du 1^{er} mars 1921 :

M. Rugginini (Marie-Joseph-Clovis), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, a été nommé, pour compter de la même date, rédacteur de 2^e classe à l'Administration centrale des Colonies.

Chemin de fer

En date du 21 mars 1921 :

M. Roziès (Jean-Pierre), chef de train de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été placé d'office et pour raisons de santé, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans, à compter du 14 novembre 1920.

Douanes

M. Fausti (Xavier), brigadier des Douanes, précédemment en service en Guinée, a été réintégré dans les cadres de la Métropole pour compter du 1^{er} mars 1921.

Par arrêté en date du 13 février 1921, rendu sur la proposition du directeur général des Douanes, le Ministre des Finances a conféré la médaille d'honneur des Douanes à M. Saliceti (Charles-Mathieu), préposé de 1^{re} classe, en service en Guinée.

Enseignement

M. Berriven (Pierre), instituteur du cadre métropolitain, précédemment en service en Guinée, a été réintégré dans son administration d'origine, pour compter du 12 janvier 1921.

Par arrêté de M. le Conseiller d'État, directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,

Enregistrement et Domaines

En date du 17 mars 1921 :

M. Adélaïde (Stéphen-Télesphore), receveur de l'Enregistrement de 5^e classe du cadre métropolitain, détaché en Afrique occidentale française, a été élevé sur place à la 4^e classe de son grade, à compter du 7 décembre 1920.

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes,

Postes et Télégraphes

En date du 28 février 1921 :

Les traitements des agents des Postes du cadre métropolitain dont les noms suivent ont été portés :

MM. Regnaud, commis, de 7.500 à 8.000 francs ;
Taillade, commis, de 7.000 à 7.500 francs.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêtés du Gouverneur général,

Chemin de fer

En date du 11 mai 1921 :

Ont été titularisés dans leur emploi :

1^o Pour compter du 1^{er} mai 1921, M. Besse (Pierre-Alfred), chef de discri de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

2^o Pour compter du 25 janvier 1921, M. Grelet (Robert), sous-agent comptable de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur
(insertions sommaires).

Administration générale.

En date du 10 mai 1921 :

Il est alloué à M. Lucas, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service en Guinée, la somme de huit cent deux francs quatre-vingt-dix centimes représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1, de l'exercice 1920 clos.

En date du 12 mai 1921 :

Il est alloué à M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, en service en Guinée, la somme de deux mille cinq cent seize francs cinquante centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 4, de l'exercice 1920.

Il est alloué à M. Massimi, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, la somme de deux mille quatre-vingt-onze francs cinquante centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 4, de l'exercice 1920.

En date du 19 mai 1921 :

Il est alloué à M. Lambin, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, la somme de deux mille deux cent soixante-quinze francs, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1, de l'exercice 1920 clos.

En date du 21 mai 1921 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, retour de congé, débarqué le 16 mai du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Mauger, adjoint de 1^{re} classe, chargé provisoirement de ces fonctions et qui reprend celles dont il était précédemment titulaire à la Trésorerie de Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 600 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des administrateurs en service en Guinée française :

M. Razimbaud, administrateur de 3^e classe, adjoint au commandant de cercle de Boké, est nommé commandant du cercle de Koumbia, en remplacement de M. Solichon, administrateur de 2^e classe, rapatriable.

M. Mortet, administrateur adjoint de 2^e classe, adjoint au commandant de cercle de Kindia, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de chef de la subdivision de Téliélé, en remplacement de M. Maugin, administrateur de 2^e classe, rapatriable.

M. Demougeot, administrateur adjoint de 3^e classe, retour de congé, débarqué le 16 mai du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé adjoint au commandant de cercle de Boké, en remplacement de M. Razimbaud.

M. Dufaud, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kankan, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Harlée, promu à l'emploi d'administrateur-adjoint et qui sera appelé ultérieurement à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 600 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

M. Dufaud remplira, cumulativement avec ses fonctions, celles de receveur municipal de la commune mixte de Kankan, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1434 du 26 octobre 1919.

En date du 24 mai 1921 :

Il est alloué à M. Liurette, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée, la somme de mille deux cent soixante-dix francs soixante-quinze centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 4, de l'exercice 1920.

Il est alloué à M. Duranteau, administrateur-adjoint des Colonies, en service en Guinée, la somme de mille deux cent vingt-deux francs trente-sept centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920, indemnité augmentée du montant du prix de passage de retour de son troisième enfant âgé de plus d'un an.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1, de l'exercice 1920 clos.

En date du 24 mai 1921 :

Une permission d'absence de 15 jours, à solde entière de présence, est accordée à l'écrivain expéditionnaire principal de 3^e classe Raphaël (Louis), en service à Ditinn, pour en jouir à Conakry.

Une permission d'absence de 15 jours, à solde entière de présence, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à l'écrivain expéditionnaire principal de 1^{re} classe Maka (Charles), en service à Mamou.

M. Harlée, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kankan, en remplacement de M. Bernard, affecté à une autre Colonie.

L'écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe Faye (Robert), en service à Mali est affecté à Labé.

L'interprète auxiliaire de 2^e classe Boura Keïta, en service à Gueckedou, est affecté à N'Zérékoré, en remplacement de l'interprète auxiliaire de 3^e classe Niama Camara, décédé.

Affaires politiques

En date du 12 mai 1921 :

Le village de Kassemma (canton de Condero, cercle de Kissidougou), est rattaché à celui de Pananka.

Le séjour du cercle de Dinguiraye et des subdivisions de Timbo et Tougué est interdit, pour une durée de 6 ans, à compter du 5 mai 1921, date de sa libération, au nommé Souragata N'Guilla, âgé de 38 ans environ, né à Dinguiraye.

La composition du Tribunal de subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye) est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Président. — Mody Oumarou Bari dit Samba Tinian, assesseur titulaire, de statut musulman, en remplacement de Moutar Tall, révoqué.

Assesseur titulaire. — Karamoko Kaba, notable, de statut musulman, en remplacement de Mody Oumarou Bari dit Samba Tinian, nommé président.

Le nommé Mamadou Alpha est nommé chef de la province de N'Dama (subdivision de Youkounkoun, cercle de Koumbia) en remplacement de Boussouriou, démissionnaire.

Le séjour des cercles de Kissidougou, Guéckédou et Macenta est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 mai 1921, date de sa libération, au nommé Tamba Ifo, âgé de 33 ans environ, né à Kénéma (cercle de Kissidougou).

La décision n° 1585 A, du 20 décembre 1920, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

1^o TRIBUNAL DE CERCLE :

.....
Douba Koné, notable indigène de statut musulman.
Kaman Taraolé, — —
Bango Lapi, — —

Lire :

Douba Koné, notable indigène de statut non musulman.
Kaman Taraolé, — —
Bango Lapi, — —

Au lieu de :

2^o TRIBUNAL DE SUBDIVISION :

.....
Bana Kamara, notable indigène de statut musulman.
Diaba Dia, — —
Lancery Taraolé, — —
Seriman Kamara, — —

Lire :

Bana Kamara, notable indigène de statut non musulman.
Diaba Dia, — —
Lancery Taraolé, — —
Seriman Kamara, — —

En date du 17 mai 1921 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 mai 1921, date de sa libération, au nommé Momo Touré, âgé de 34 ans environ, né à Manéah (subdivision de Dubréka).

Le séjour du cercle de Mamou est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du 3 mai 1921, date de sa libération, au nommé Tierno Abou, âgé de 35 ans environ, demeurant à Konsoudougou (subdivision de Timbo, cercle de Mamou).

En date du 21 mai 1921 :

Le nommé Game Guilavogui est nommé chef du canton de Koulibirama-Toma (cercle de Macenta), en remplacement de Aouovigna, décédé.

Le nommé Kotigna Onibogui est nommé chef du canton du Viguinamai (cercle de Macenta), en remplacement de Kabary Onibogui, démissionnaire.

La province actuelle de Mana (cercle de N'Zérékoré) sera désormais dénommée « province de Vepo ».

La province de Bonna (cercle de N'Zérékoré) est rattachée à la province de Konodougou (même cercle).

La garde et l'entretien du mineur Mamadou, âgé de 16 ans, condamné pour vol de bétail et complicité, le 15 mars 1921, par le tribunal de subdivision de Télimélé à un an de détention, seront assurés par Alfa Ibrahima, chef de la province de Monoma (subdivision de Télimélé, cercle de Pita).

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Ibrahima pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1921.

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Boké est complétée comme suit :

Sont nommés :

TRIBUNAL DE CERCLE.

Assesseur supplémentaire : Savane Camara, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Ahmodou Diallo, de statut musulman.

Tierno Hady Makanéra, de statut musulman,
Barounkhon Dion Koumbassa, de statut non musulman,
Ansoumani Koumbassa, de statut non musulman.

Agriculture.

En date du 19 mai 1921 :

Le moniteur agricole Samba Sow, en service à Labé, est mis à la disposition du commandant de cercle de Mamou, pour être détaché à la subdivision de Timbo.

Chemin de fer

En date du 21 mai 1921 :

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de 15 jours est infligée au mécanicien de 2^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger Jack Sène.

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de 15 jours est infligée au chef de station de 2^e classe du cadre local indigène du Chemin de fer Fomba Abel.

Contributions et taxes.

En date du 10 mai 1921 :

Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle primitif de 4 190 francs (exercice 1921) de la taxe additionnelle au droit fixe de la patente et de la licence concernant la commune mixte de Kankan.

En date du 18 mai 1921 :

Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles primitifs des patentes et des licences de l'exercice 1921 concernant le cercle de Boké :

Patentes.....	101.035 ^f 20
Licences	400 »

Douanes

En date du 10 mai 1921 :

Est allouée à M. Brayer, sous-brigadier des Douanes en service en Guinée, une indemnité de quatre-vingt-neuf francs vingt-cinq centimes, égale aux frais de transport,

pour le retour, $\frac{1}{4}$ de place, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 10, paragraphe 1, exercice 1920 clos.

En date du 14 mai 1921 :

Une permission d'absence de 10 jours, à solde entière, est accordée au préposé auxiliaire de 2^e classe des Douanes Diop Obeye, du poste de Victoria, pour se rendre à Conakry.

Est allouée à M. Feyte, brigadier des Douanes, en service en Guinée, une indemnité de deux mille six cent douze francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de son fils s'il l'avait accompagné à la Colonie; déduction faite de la remise communale ci-dessus indiquée.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, exercice 1920.

En date du 21 mai 1921 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Berthon, adjoint principal des Services civils ;

Membres :

MM Pinelli, commis principal des Douanes ;

Mariani, sous-brigadier des Douanes,

se réunira dans les bureaux du chef du service des Douanes le 21 courant à quatorze heures, à l'effet de procéder à la réception des offres faites pour fournitures d'effets d'habillement nécessaires aux agents auxiliaires des Douanes de la Guinée.

M. Philémon (Césaire), contrôleur de 2^e classe des Douanes, chargé des fonctions de vérificateur au bureau de Conakry, est nommé, pour compter de la date de sa prise de service chef du dit bureau, en remplacement de M. Damarthe, affecté à une autre Colonie.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Douanes en service en Guinée :

M. Mesrine (Victor), commis principal de 4^e classe, chef du bureau de Victoria, est affecté à Conakry.

M. Bouissou (Albert), sous-brigadier de 3^e classe, en service à Conakry, est nommé chef du bureau de Victoria, en remplacement de M. Mesrine, appelé à d'autres fonctions.

MM. Allard, commis principal de 6^e classe, et Feyte, brigadier de 1^{re} classe, sont chargés à titre provisoire des fonctions de vérificateurs à Conakry pour compter de leur prise de service.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Douanes en service en Guinée :

Le brigadier de 1^{re} classe Battle (Pierre), retour de congé, débarqué le 16 mai 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé chef de brigade à Conakry, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Feyte (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Le préposé de 1^{re} classe Pailhes (Angély), retour de congé, débarqué du même paquebot, est affecté à Conakry.

En date du 24 mai 1921 :

Est allouée à M. Mesrine, commis principal des Douanes, en service en Guinée, une indemnité de trois mille trois cent quatre-vingts-onze francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, exercice 1920.

Le sous-brigadier auxiliaire de 4^e classe Demba (André), du poste de Sarafinian, est suspendu de ses fonctions.

Le préposé auxiliaire de 2^e classe Lamine (Philippe), en service à Hérémakono, est nommé chef de poste à Sarafinian, en remplacement du sous-brigadier auxiliaire Demba (André), suspendu de ses fonctions.

Enseignement

En date du 12 mai 1921 :

Il est alloué à M^{me} Collard, institutrice du cadre métropolitain, en service en Guinée, la somme de mille deux cent cinquante-huit francs vingt-cinq centimes représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle elle a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre 1, paragraphe 13, de l'exercice 1920.

En date du 20 mai 1921 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Colonie :

M^{me} Sinibaldi, institutrice auxiliaire, en service au Cours normal indigène, est affectée en qualité d'adjointe à l'école de filles de Conakry.

M. Murati, instituteur stagiaire du cadre supérieur des instituteurs de l'A. O. F., est affecté en qualité d'adjoint au Cours normal indigène de Conakry, en remplacement de M^{me} Sinibaldi.

M. Labat, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur des instituteurs de l'Afrique occidentale française, venant de France, retour de congé et débarqué le 16 mai du paquebot *Tchad*, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de garçons de Conakry.

M^{me} Labat née Lafage, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur des instituteurs de l'Afrique occidentale française, venant de France, retour de congé, et débarquée le 16 mai du paquebot *Tchad*, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de garçons de Conakry.

M. Cros, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire, est nommé instituteur à Pita, en remplacement de M^{lle} Jourdan dont la délégation prendra fin à l'arrivée à Pita de son successeur.

En date du 21 mai 1921 :

Le sieur N'Chi Dembélé, surveillant à l'école d'apprentissage de Conakry, est licencié de son emploi.

En date du 24 mai 1921 :

La bourse accordée au nommé Marck Ezechiel, élève externe au Cours normal indigène de Conakry, lui est retirée à compter du 1^{er} mai, date à laquelle il a cessé de fréquenter régulièrement les cours et études.

Gardes de cercle

En date du 14 mai 1921 :

Une permission d'un mois, pour affaires personnelles, est accordée au brigadier-chef de 1^{re} classe Lamina Camara, n^o m^{le} 316, du peloton de Dinguiraye, pour se rendre à Boffa.

En date du 17 mai 1921 :

Sont admis à la haute-paye journalière de 0 fr. 10 les gardes ci-après :

1^o Pour compter du 7 mai 1921 :

Sory Kourouma, n^o m^{le} 1084, { du service des Prisons.
Bandia Massaré, — 1085, { et du Pénitencier.

2^o Pour compter du 11 mai 1921 :

Morlaye Cissé, n^o m^{le} 1059, du service des Prisons et Pénitencier;

Séni Kamara, — 1071, du peloton de Faranah;

Luseny Kamara, — 1075, — —

Sory Kondé, — 1076, du peloton de Kissidougou;

Semba Dioula, — 1078, de la police municipale de Conakry.

Une permission de cinq jours, pour affaires personnelles, est accordée au brigadier de 2^e classe Moussa Sidibé, n^o m^{le} 1300, du dépôt de Conakry, pour se rendre à Kindia.

En date du 19 mai 1921 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens militaires dont les noms suivent :

Bokary Kamara, sergent, n^o m^{le} 4004;

Souleymane Cissé, — — 4232;

Kova Kaibogui, caporal, — 12090;

Keoulé Zoumanigui, clairon, — 3386.

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Mamadou Diallo, n^o m^{le} 3780, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 24 mai 1921 :

Sont affectés au service des Prisons et du Pénitencier les gardes de cercle de 2^e classe ci-après de la police municipale de Conakry :

Mamadou Ditinn, n^o m^{le} 1077;

Morlaye Kamara, — 1130;

Malicki Youla, — 1156;

Dioni Simo, — 1160;

Bakary Cissé, — 1161;

Mamady Taraolé, — 1164;

Mamadou Sylla, — 1091;

Amara Kamara, — 1169;

Sinix Momo Kamara, — 1257;

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1921, (1^{er} semestre), les gardes de cercle affectés aux pelotons et services ci-après :

1^o Pour Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Les brigadiers-chefs de 2^e classe :

1. Facéry Konté, n^o m^{le} 639, Labé;

2. Bourama Diakité, n^o m^{le} 769, Conakry (Gouvernement);

3. Mamady Keira, n^o m^{le} 413, Pita.

2^o Pour Brigadier-chef de 2^e classe :

Les brigadiers de 1^{re} classe :

1. Bakary Samaké, n^o m^{le} 88, Dinguiraye;

2. Kisséri Kamara, n^o m^{le} 508, Faranah.

3° Pour Brigadier de 1^{re} classe :Les brigadiers de 2^e classe :

1. Famourouba Keita, n° m^{le} 220, Kankan (police municipale);
2. Bakary Keita, n° m^{le} 319, Pita;
3. Kandé Camara, n° m^{le} 63, Conakry (Police municipale);
4. Toumané Sidibé, n° m^{le} 286, Labé;
5. La Iji Diakité, n° m^{le} 365, Beyla;
6. Moriba Taraoré, n° m^{le} 831, Kankan.

4° Pour Brigadier de 2^e classe :Les gardes de 1^{re} classe :

1. Birama Kamara, n° m^{le} 289, Labé;
2. Namory Keita, — 854, Boffa;
3. Mamady Taraoré, n° m^{le} 515, Labé;
4. Mamady Taraoré, — 837, Conakry (Prisons);
5. Bala Kandé, — 763, Kankan;
6. Moro Sidibé, — 795, Mamou;
7. Amara Konandé, — 428, Labé;
8. Saténé, — 853, Labé;
9. Fodé Diakité, — 415, Mamou;
10. Mamadou N'Diaye, n° m^{le} 800, Pita.

5° Pour l'emploi de garde de 1^{re} classe :Les gardes de 2^e classe :

1. Bouary Doumbouia, n° m^{le} 69, Conakry (Prisons);
2. Karfa Samoura, — 792, —
3. Diarra Kourouma, — 742, Koumbia;
4. Moussa Sangaré, — 889, Siguiri;
5. Moussa Kourouma, — 692, Kankan;
6. Missa Sidibé, — 778, Mamou;
7. Koma Dembélé, — 774, Kissidougou;
8. Sidiki Koné, — 740, Siguiri;
9. Bakary Sylla, — 172, Conakry (cercle);
10. Kaba Konaté, — 706, Forécariah;
11. Facéli Mara, — 894, Dinguiraye;
12. Famourou Mara, — 897, Labé;
13. Mamadou Conaté, — 68, Boffa;
14. Bakary Taraoré, — 767, Kankan;
15. Bala Konaté, — 904, Faranah;
16. Mamadou Kamara, — 940, Kouroussa;
17. Bandia Doumbia, — 439, Conakry (Prisons);
18. Couli Teiri, — 574, —
19. Sibiry Koné, — 704, Kankan.

6° Pour l'emploi de clairons :

Les gardes de 2^e classe :

1. Tiemoro Massaré, n° m^{le} 1013, Faranah;
2. Samba Diallo, — 1096, Labé;
3. Moussa Kamara, — 1243, Siguiri;

Postes et Télégraphes

En date du 12 mai 1921 :

L'élève télégraphiste François Biguinda est agréé en qualité d'auxiliaire temporaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, à la solde journalière de 5 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 21 mai 1921 :

M. Ponsot, contrôleur des Postes et Télégraphes, débarqué le 16 mai 1921 du paquebot *Tchad*, retour de congé, est affecté à la Direction des Postes et Télégraphes.

En date du 24 mai 1921 :

Il est alloué à M. Bouix, chef surveillant principal des Postes et des Télégraphes, en service en Guinée, la somme de deux cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quinze centimes représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1, de l'exercice 1920 clos.

Travaux publics

En date du 11 mai 1921 :

M. Quillacq, ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics, est chargé des fonctions de Chef du service des Travaux publics de la Colonie par intérim.

La présente décision aura son effet à partir du 11 mai, date du départ de M. l'ingénieur en chef Aubert.

En date du 12 mai 1921 :

Il est alloué à M. Cayrier, conducteur des Travaux publics, en service en Guinée, la somme de cinq mille trente-trois francs représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 10, de l'exercice 1920.

En date du 21 mai 1921 :

La solde mensuelle de M^{me} Sardois, dame dactylographe du service des Travaux publics, est portée de 240 à 270 francs par mois pour compter du 1^{er} mai 1921.

En date du 24 mai 1921 :

Est allouée à M. Joubert, mécanicien principal des Travaux publics, en service en Guinée, une indemnité de trois mille cent dix-neuf francs cinquante centimes égale aux frais de transport, aller et retour, $\frac{1}{2}$ place en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de ses deux enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 10, exercice 1921.

Trésor

En date du 24 mai 1921 :

La peine d'une journée de suspension de fonctions est infligée à l'écrivain auxiliaire de 5^e classe Prosper Bangoura, en service à la Trésorerie de la Guinée.

Affaires diverses.

En date du 14 mai 1921 :

Le pilote chauffeur d'automobiles Kémoko Samba, en service à Mamou, est affecté au Gouvernement pour compter du 8 mai 1921.

La solde de ce chauffeur sera imputable au budget local de la Colonie, chapitre III, article 3.

En date du 19 mai 1921 :

Le nommé Souleyman Traoré, employé comme planton à l'hôpital Ballay, avec un traitement annuel de 720 francs, est licencié de son emploi sur sa demande pour compter du 1^{er} mai 1921, date à laquelle il a cessé son service.

Le nommé Soriba Bangoura est engagé comme de manœuvre à l'hôpital Ballay, en remplacement du précédent, avec une solde annuelle de 660 francs, pour compter de la même date.

En date du 21 mai 1921 :

Le nommé Momodou Konté est engagé comme planton auxiliaire au Secrétariat général, au salaire annuel de 720 francs, en remplacement du nommé Momo Camara, licencié de son emploi.

La présente décision aura son effet pour compter du 24 avril 1921.

En date du 24 mai 1921 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de 8 jours est infligée aux plantons Biaré Sira, Bandiougou Doumbouya, Moussa Sylla, Fodé Yatara, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Le planton Namory Kourouma, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est licencié de son emploi à compter du 24 mai 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

GUINÉE FRANÇAISE

ROLE DE LA SESSION D'ASSISES

Lundi 4 juillet 1921 :

Morlaye Camara et Sédouba Camara, vol qualifié.

Mardi 5 juillet 1921 :

Sacramento Milicio, Moussa Toungara et Nicolas N'Diaye, le premier, assassinat, tentative d'assassinat, tentative de vol qualifié et vol qualifié; les deux derniers, complicité de tentative de vol qualifié.

Dakar, le 28 mai 1921.

Le Président de la Cour d'assises,
ARLIN.

1-3

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

Demande de M. Salou Doramodou, interprète auxiliaire à la Mairie de Conakry, pour la concession agricole d'un terrain de 1 hectare 25 ares environ, situé à Baccoré (cercle

de Boffa), limité : au Sud et à l'Est, par le marigot Kondion; à l'Ouest, par une ligne droite de 140 mètres longeant la route de Baccoré à Lakhonta; au Nord, par une ligne droite reliant la route de Baccoré à Lakhonta au marigot Kondion.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} juillet 1921, dernier délai.

Conakry, le 21 mai 1921.

Le Receveur des Domaines,

1-2

LE BOUCHER.

Liste des marchandises en dépôt dans les magasins de la Douane depuis plus d'un an, au 1^{er} mai 1921, et devant être vendues au profit de l'Administration.

DÉPOT NUMÉROS	DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	MARQUES et numéros DES COLIS	QUANTITÉS et espèce DES COLIS
85	10 mai 1918	Afrique ...	Drouin, commis des A. I.	1 révolver.
103	9 juil. 1918.	Gr. Ponty.	R. H. F.	1 b. vin (en coulage).
107	1 août 1918.	Europe....	C. R. 308	4 —
109	6 août 1918.	Afrique ...	F. A. O. 10755.	1 —
124	7 sept 1918.	—	S. M.	1 bidon huile.
131	12 oct. 1918.	Gergovia..	S. M.	1 b. vin (en coulage).
138	25 nov. 1918.	Afrique ...	C. J. et Cie.	48 caisses Cognac.
150	28 — 1918.	Mingrelie..	F. A. O. 13885.	1 b. vin (en coulage).
153	4 déc. 1918.	Afrique....	C. J. et Cie.	1 caisse Cognac.
164	5 — 1918.	Europe....	S. M.	1 fusil crosse cassée.
45	25 janv. 1919	Afrique....	S. M.	1 c. bimbeloterie.
23	29 — 1919.	Général Archinard	F. A. O. 18969.	1 fût vide.
50	18 mars 1919	Europe....	A. G. 1546/3.	1 ballot cordage.
66	25 avril 1919	—	Beyselance.	1 c. bagages, 1 chaise pliante.
68	29 — 1919.	Amiral Troude..	V. Dupont.	1 caisse provisions avariées.
81	23 mai 1919.	Bonny.....	P. T. N. 4	1 c. échantillons parfumerie.
84	26 — 1919.	—	S. M.	1 caisse machine à coudre.
112	1 août 1919.	Louis Fraissinet.	L-G. Bamako	1 fût goudron.
114	5 — 1919.	Europe....	—	1 panier colis-postaux.
—	22 — 1919.	Amiral Duperré.	S. M.	1 caisse conserves (1 boîte).
—	22 — 1919.	—	S. M.	1 fût huile.
134	8 sept. 1919	Afrique ...	S. P. M.	1 caisse vide.
135	10 — 1919.	Amiral Duperré.	F. A. O. 15984	1 caisse conserves (3 boîtes).
136	10 — 1919.	—	S. M.	3 fûts vides.
157	29 oct. 1919.	Louis Fraissinet	E. A. 21.	1 caisse vide.
—	29 — 1919.	—	Caméroun.	1 caisse vide.
159	4 nov. 1919.	Amiral Duperré.	S. M.	3 caisses peinture.
159	12 janv. 1920	Amiral Fourichon.	G. A. G. 38011.	1 caisse vide.
159	4 nov. 1919.	Amiral Duperré.	F. A. O.	3 caisses vides.
9	12 janv. 1920	Amiral Fourichon.	G. A. G. 38011.	1 caisse vide.
82	11 mars 1920	Tchad.....	B. B. 22/23.	2 caisses peinture.
83	—	Amiral Duperré..	Service colonial 57/58.	2 caisses appareils.
83	—	—	M. S.	8 colis pelles.
83	—	—	B. C. Macenta.	1 caisse conserves.
102	7 avril 1920	—	Courtois offic. d'artil.	1 caisse bagages.
102	—	—	Anna Diagne.	1 caisse —
—	—	—	—	4 carabines.
—	—	—	Inconnus.	2 lessiveuses et 1 sceau.
—	—	—	—	32 caisses vides.
—	—	—	—	2 révolvers.
—	—	—	—	6 paquets munitions capsules-cartouches.
—	—	—	P. L. D. G.	1 caisse thé.
106	29 avril 1920	Bénue.....	S. C. O. A.	20 marmites cassées.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Jean Missamy, né à Avida (Dahomey), fils de Padomou et de Coudiani, décédé à Conakry le 22 mai 1921.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 25 mai 1921.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués en Guinée le 16 mai 1921, du paquebot « Tehad » venant de France :

MM. Demougeot, administrateur-adjoint, retour de congé.
Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Affaires indigènes retour de congé.
Le Boucher, receveur des Domaines, retour de congé.
Ponsot, contrôleur des P. T. T., retour de congé.
Almand, inspecteur de l'exploitation des Chemins de fer, retour de congé.
Casasampéra, chef de train de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée.
Blanc, chef de district principal, retour de congé.
Augiert, chef de dépôt, nouvellement affecté en Guinée.
Bernard, chef ouvrier de 1^{re} classe, retour de congé.
M^{me} Labat, institutrice, retour de congé.
M. Labat, instituteur, —
Battle, brigadier des Douanes, —
Pailhes, préposé des Douanes, —

ANNONCESÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 25 mai 1921, portant cette mention: Enregistré à Conakry le 26 mai 1921, folio 77, case 18, folio 78, cases 1 à 7, par M. Le Boucher, receveur, qui a perçu trois cents francs.

M. Charles Girardin, restaurateur; M. Jules Louvrier, restaurateur, tous deux demeurant à Conakry;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel, café et restaurant à Conakry, connu sous le nom de « Grand Hôtel ».

Cette Société a été contractée pour une durée de douze années, qui commenceront rétroactivement le 1^{er} mai 1921 et expireront fin avril 1933.

La raison sociale sera « Girardin et Louvrier ».

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de chacun des associés comprennent notamment ceux de: recevoir les sommes dues à la Société, faire tous achats de matières premières et marchandises, au comptant ou à terme, réaliser tous marchés, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire, se désister de tous droits, faire main-levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions (et autres empêchements, avant ou après paiement), traiter, transiger, compromettre.

Le siège de la Société est à Conakry, au « Grand Hôtel ».

Le capital social a été fixé à cent cinquante mille francs apportés par moitié par chacun des deux associés, consistant au droit en bail sur l'immeuble « Grand Hôtel »; la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et les marchandises en dépendant, ainsi que cela a été constaté dans un inventaire commercial fait entre les deux associés.

Une expédition du dit acte a été déposée au greffe au tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de tribunal de paix et de commerce, le 28 mai 1921.

Pour extrait et mention:
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Dimanche 12 juin 1921, à Conakry, en l'étude de M^e Candellé, notaire, sise au Palais de Justice, à 9 heures du matin :

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un immeuble en nature de maison d'habitation, magasins et dépendances, situé à Conakry, parcelles 23 et 27 du lot 27, d'une contenance de 900 mètres carrés, rue du Commerce (actuellement occupé par M. Biras, en face la maison de commerce Paillard et Rouanet), dépendant de la succession des héritiers Cargne.

Mise à prix..... 15.000 francs.

Conakry le 28 mai 1921.

D. CANDELLÉ.

NOTA. — Pour tous renseignements, s'adresser à M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, détenteur du cahier des charges.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

DEUXIÈME AVIS.

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 30 avril 1921, M. et M^{me} Emile-Alexandre Dubot, négociants, domiciliés à Bagnolet (Seine), 55, rue des Lilas, ont vendu à M^{me} S. Lebrun, épouse de M. Marcel-Jean Jay, ingénieur, demeurant ensemble à Conakry, le fonds de commerce consistant en la vente de glace alimentaire, sirops et eaux gazeuses, leur fabrication, exploitée à Conakry, aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues en l'étude de M^e Candellé, notaire.

Pour deuxième insertion :
D. CANDELLÉ.

28 ans, énergique et travailleur, officier de réserve d'artillerie, actuellement directeur commercial à Lyon et désirant m'installer aux Colonies, je cherche situation intéressante, chef d'entreprise, direction, ou autre, au besoin fournirait cautionnement ou serais susceptible de m'intéresser à affaire sérieuse.

Charles Rivaud, 208, route de Vienne, à Lyon (France).

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

20-24

Fabrication en Grande Série
29 d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110, CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

9-25

LA PAIX vous invite
BRAVES POILUS et JEUNES GENS
au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR
la Société de la Gaîté Française
65, r. du Faub. St-Denis (6^e Boulev.), Paris (10^e)
Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.
Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences
Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et
tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par
la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.
Chansons et Monologues Théâtres. — Librairie Spéciale.

4-12

**MACHINE FLUGEL POUR
EAUX GAZEUSES**

Filtration et aération
parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE
IMMÉDIATEMENT ON PEUT
OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
DE 25 000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à
FLUGEL & C^{ie} LTD, Green Lanes,
LONDRES, N.16, ANGLETERRE.

1-14

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes de la Guinée française.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900.
Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo
(ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

MANUEL PRATIQUE

de

LANGUE PEULH

par

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : **2 fr. 50** ; par la poste recommandé : **3 fr. 75****RAPPORTS D'ENSEMBLE****Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907**Prix : **3 francs** l'un.**A R R Ê T É****RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES**

EN

Afrique Occidentale Française

B A R È M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : **2 francs** ; par la poste, recommandé : **2 fr. 50**.**DÉCRET PORTANT CRÉATION**

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1 franc**.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, **12 francs** ; par la poste, recommandé, **14 fr. 10**.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 2 francs.

On
peut
gagner

500.000 fr. 20 fr.
en souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre et l'on a **droit à la totalité du lot gagné.**

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**.

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

1	Gros Lot de	500.000 frs
1	—	100.000 »
1	Lot de	10.000 »
1	—	5.000 »
5	Lots de	2.000 »
50	—	1.000 »
400	environ remboursés à	400 »

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1	Gros Lot de	250.000 »
1	—	100.000 »
1	Lot de	10.000 »
1	—	5.000 »
5	Lots de	2.000 »
50	—	1.000 »
400	environ remboursés à	400 frs

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.
PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de 500.000 francs ou de 250.000 francs ; le 2^e numéro gagnera le Lot de 100.000 francs, etc. Tout souscripteur gagnant un lot au-dessus de **Dix Mille** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de 500.000 à 1.000 francs ou est obligatoirement remboursé à 400 francs. On ne peut donc rien perdre. Les lots sont payables immédiatement à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de 20 francs. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de 20 francs à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE.**

Le plus puissant **Etablissement en France** fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les **Opérations Financières.**

Listes gratuites après chaque tirage

10-18.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



15